

Régime des armes et des munitions

LOI N°60-4/AL-RS DU 7 JUIN 1960

SOMMAIRE

TITRE PREMIER

Armes blanches et armes contondantes

page 2

TITRE II

Armes de chasse à canon lisse

page 2

TITRE III

Armes à feu à canon rayé

page 3

TITRE IV

Munitions

page 3

TITRE V

Dispositions générales — Pénalités

page 4

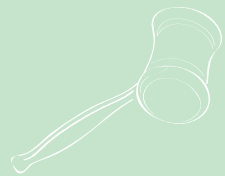
ART. 1 La présente loi est applicable aux armes et munitions autres que les matériels de guerre qui constituent l'armement réglementaire de l'armée, de la gendarmerie, de la police ou de toutes autres forces publiques. Elle ne concerne pas non plus les armes et munitions dont doivent être régulièrement munis les officiers de réserve à charge pour ceux-ci de justifier de leur qualité.

La détention d'armes et de munitions de guerre est interdite aux particuliers.

ART. 2 Les commerçants désirant se livrer à l'importation et à la vente des armes et des munitions doivent obtenir une autorisation préalable du ministère de l'Intérieur. A l'appui de la demande des intéressés devra être jointe une attestation du chef de circonscription administrative stipulant que le local où seront entreposées les armes et munitions présente toutes garanties de sécurité contre le vol, l'incendie, les explosions.

ART. 3 Les armes sont classées en quatre catégories :

1. armes blanches (lances, sabres, poignards, couteaux en forme de poignards, stylets, cannes-épées) ou armes contondantes (coups de poing américains, matraques, casses-têtes, massues);
2. armes à feu à canon lisse :
 - a) fusils de chasse perfectionnés;
 - b) fusils dits « de traite », fusils à pierre, fusils à piston;



RÉGIME DES
ARMES ET DES
MUNITIONS



3. armes à feu à canon rayé (carabine de chasse ou de salon);
4. armes de défense (pistolets, revolvers).

Titre premier

Armes blanches et armes contondantes

ART. 4 Le port des armes blanches autres que les armes d'apparat traditionnelles, est interdit dans les agglomérations urbaines (chef-lieu de région, de cercle, d'arrondissement, communes) ainsi qu'à l'occasion des réunions publiques ou privées et, de façon générale, de tout rassemblement de population.

Cette interdiction peut être étendue par les autorités administratives, pour des raisons d'ordre public, aux armes d'apparat visées ci-dessus.

ART. 5 Les personnes désirant se livrer à la fabrication ou au commerce des armes blanches doivent obtenir une autorisation préalable par décision du commandant de cercle du lieu de leur résidence. Celui-ci tiendra un registre des autorisations accordées. Ces autorisations peuvent être révoquées à tout moment.

ART. 6 Les personnes autorisées à fabriquer, réparer ou vendre des armes blanches seront soumises au paiement d'une patente.

ART. 7 Le port apparent ou caché, la fabrication, le commerce des armes contondantes sont interdits.

Titre II

Armes de chasse à canon lisse

A. FUSILS DE CHASSE PERFECTIONNES

ART. 8 L'importation par les commerçants de fusils de chasse à canon lisse en vue de la vente à des particuliers est soumise à autorisation préalable du ministre de l'Intérieur.

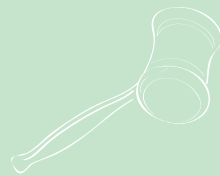
Un commerçant ne doit à aucun moment détenir un stock supérieur à cent armes de même calibre.

Le commerçant devra tenir un registre des entrées et des sorties d'armes où figureront : pour les entrées, la référence de l'autorisation d'importation et pour la sortie, la référence du permis d'achat de l'acquéreur. Il ne pourra céder des armes qu'aux personnes munies d'une autorisation d'achat.

ART. 9 Le particulier qui désire importer ou acheter une arme doit obtenir préalablement suivant le cas, un permis d'achat ou d'importation et, ensuite, sur présentation de l'arme, un permis de port d'arme, permis délivrés par le commandant de cercle de son domicile, dans la limite du contingent annuel alloué, après acquittement préalable de la taxe sur les armes pour l'exercice en cours.

ART. 10 Le permis de port d'armes est purement individuel et valable pour un usage strictement personnel. Toutefois, les membres de la famille du bénéficiaire ayant au moins 18 ans et répondant aux garanties requises par l'article II ci-dessous, pourront utiliser l'arme, objet du permis.

ART. 11 Les permis ne pourront être accordés qu'aux personnes âgées de 18 ans au moins présentant toutes garanties de moralité et de civisme, et en règle du point de vue fiscal.



RÉGIME DES
ARMES ET DES
MUNITIONS



B. FUSILS DE TRAITE

- ART. 12** La fabrication des fusils de traite est interdite.
- ART. 13** Les détenteurs de fusils de traite doivent être munis d'un permis délivré par le chef de la circonscription dont ils relèvent.
- ART. 14** Les artisans désirant effectuer des réparations d'armes de traite doivent préalablement être autorisés par décision du commandant de cercle. Ils seront soumis à patente. Il leur est interdit de procéder à des assemblages qui réaliseraient la fabrication d'une arme nouvelle. L'autorisation reste toujours révocable.

Titre III

Armes à feu à canon rayé

CARABINE DE CHASSE — ARMES DE DEFENSE

- ART. 15** L'importation et la détention de telles armes sont soumises à autorisation préalable du ministre de l'Intérieur. Ces autorisations purement individuelles et pour un usage strictement personnel, ne peuvent être accordées qu'aux personnes âgées de 18 ans au moins présentant toutes garanties d'honorabilité et de civisme. Les commerçants pourront, dans ce cas, servir seulement d'intermédiaire pour les commandes individuelles des bénéficiaires d'autorisation.

Titre IV

Munitions

A. MUNITIONS DES ARMES DE CHASSE A CANON LISSE

- ART. 16** L'importation pour les commerçants habilités de telles munitions ou des accessoires et ingrédients destinés à leur fabrication est soumise à autorisation préalable du ministre de l'Intérieur.

Il ne peut être détenu par chaque commerçant, à aucun moment, un stock supérieur à :

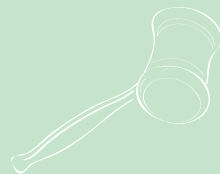
- 50.000 cartouches de chasse de chaque calibre;
- 6.000 capsules ou amorces;
- 6.000 douilles;
- 100 kgs de poudre;
- 600 kgs de plomb.

- ART. 17** L'achat par les particuliers pour leur usage strictement personnel des munitions pour armes de chasse à canon lisse est effectué chez les commerçants autorisés sur présentation d'une autorisation d'achat délivrée par le commandant de cercle de leur domicile.

- ART. 18** Les particuliers pourront importer à titre individuel et pour leur usage personnel des munitions pour les fusils de chasse à canon lisse dont ils sont détenteurs, sur autorisation du commandant de cercle de leur domicile.

- ART. 19** Ces autorisations ne peuvent être accordées qu'aux personnes justifiant avoir acquitté la taxe sur les armes et possédant un permis de chasse en règle.

La revente et le commerce de ces munitions leur sont formellement interdits.



RÉGIME DES
ARMES ET DES
MUNITIONS



le commandant de cercle ou le ministre de l'Intérieur. Le vol, la perte ou la destruction de l'arme doit lui être immédiatement signalé.

Il en est de même des changements de domicile du détenteur.

ART. 27 Les autorisations d'importation, d'achat, de cession d'armes ou de munitions délivrées soit aux commerçants, soit aux particuliers ont une validité de six mois et doivent être utilisées en une seule fois.

ART. 28 Les armes et munitions pour lesquelles l'autorisation d'importation n'aurait pas été accordée seront réexportées aux frais de l'importateur.

ART. 29 L'importation par les armuriers de pièces de rechange pour la réparation des armes est soumise à autorisation préalable du ministre de l'Intérieur.

ART. 30 Les contrevenants aux dispositions de la présente loi seront punis d'une peine d'emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 24.000 à 240.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. La condamnation entraîne la confiscation des armes et des munitions, objets de l'infraction.

ART. 31 Indépendamment des poursuites judiciaires dont elles pourraient être l'objet, le ministre de l'Intérieur ou, pour ce qui concerne les armes à canon lisse et de traite, le commandant de cercle, pourront, à tout moment, prononcer à titre provisoire ou définitif, la confiscation des armes ou des munitions à l'encontre des personnes ayant enfreint les dispositions de la présente loi, ou dont les agissements se révéleraient dangereux pour l'ordre et la sécurité publique ou n'ayant pas acquitté les taxes réglementaires.

En cas de retrait provisoire, les armes et munitions seront déposées au magasin d'armes de la circonscription pour la durée de la période de retrait. En cas de retrait définitif,

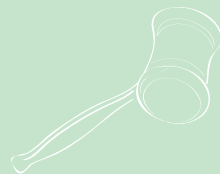
les armes et munitions seront vendues par les soins du receveur des domaines et le produit de la vente versé au Trésor.

De même, le ministre de l'Intérieur pourra à tout moment retirer aux commerçants l'autorisation de faire le commerce des armes et des munitions.

ART. 32 En cas de proclamation de l'état d'urgence, il pourra être procédé à des retraits collectifs ou individuels de toutes armes et munitions. L'importation pourra en être interdite et les armes et munitions en dépôt chez les commerçants pourront être bloquées.

ART. 33 Des arrêtés du ministre de l'Intérieur fixeront en tant que besoin les modalités d'application de la présente loi.

*Fait et délibéré en séance publique
à Bamako, le 7 juin 1960*



**RÉGIME DES
ARMES ET DES
MUNITIONS**



Régime des armes et des munitions

Loi n°60-4 AL-RS du 7 juin 1960

TITRE PREMIER

Armes blanches et armes contondantes 2

TITRE II

Armes de chasse à canon lisse 2

A. Fusils de chasse perfectionnés 2

B. Fusils de traite 3

TITRE III

Armes à feu à canon rayé 3

Carabine de chasse — armes de défense 3

TITRE IV

Munitions 3

A. Munitions des armes de chasse à canon lisse 3

B. Munitions pour armes rayées 4

C. Dispositions générales concernant les munitions 4

TITRE V

Dispositions générales — Pénalités 4

